

**DECRET N° 2001-453 DU 05 NOVEMBRE 2001**

Portant agrément de la Société **PRO'MOUSSE-BENIN** au régime " B " du code des investissements pour son projet d'implantation et d'exploitation d'une usine de production de mousses synthétiques à Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** rapport du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement après avis de la Commission Technique des investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 octobre 2001 ;

## DECRETE

Article 1er : Le projet d'implantation et d'exploitation d'une usine de production de mousses synthétiques à Cotonou de la Société PRO'MOUSSE-BENIN est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société PRO'MOUSSE-BENIN doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "B" est octroyé se rapporte exclusivement à la production de mousses synthétiques.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- une (01) jauge de polyol ;
- une (01) jauge du TDI ;
- une (01) jauge du catalyseur I (eau et silicone) ;
- une (01) jauge du catalyseur II (stannous octoate + polyo) ;
- une (01) jauge du catalyseur III (amine+polyol) ;
- un (01) dispositif de "l'agent gonflant" ;
- un (01) réservoir de catalyseurs ;
- un (01) manomètre ;
- une (01) soupape régulatrice de la pression d'air ;
- une (01) unité de présélection ;
- un (01) contrôleur automatique des soupapes de recirculation ;
- un (01) indicateur de position bac/plaque-réception de la mousse ;
- un (01) contrôleur de la vitesse de la convoyeuse ;
- un (01) démarreur ;
- un (01) plate-forme d'opération ;
- un (01) mélangeur ;
- un (01) collecteur ;
- un (01) réservoir d'émulsion ;
- un (01) plateau à réception de mousse ;
- une (01) bande transporteuse ;
- un (01) moteur de la bande transporteuse ;
- un (01) appareil de chauffage à infra-rouge ;
- un (01) lot de parois latérales réglables ;
- un (01) un plateau télescopique à réception de mousse ;
- cinq (05) moteurs pour pompe à jaugeur ;
- trois (03) moteurs pour plate-forme d'opération ;
- un (01) moteur pour fabrication ;
- deux (02) moteurs pour convoyeuse de mousse ;
- une (01) machine de découpe verticale ;

- une (01) machine de découpe horizontale ;
- une (01) pompe à engrenage pour polyol ;
- une (01) pompe à engrenage pour TDI type BCD » ½ ;
- une (01) valve de sélecteur (2B2BW075-BK 123) ;
- six (06) aiguilles et joints d'injection d'aire type M-650 ;
- une (01) valve de l'aiguille pour injection d'air type M-650 ;
- un (01) barboteur pour le mélangeur ;
- un (01) support pour la bague d'étanchéité du mélangeur ;
- un (01) contacteur pour le commutateur type LC1 D09 10M7 ;
- trois (03) jauges de pression (0-16Kp/cm<sup>2</sup>) ;
- un (01) tuyau souple de 8 mm pour le système de ventilation avec un jeu de pièces de connections (10 mètres)
- un (01) tuyau souple de 8 mm pour le système de ventilation avec un jeu de pièces de connections (15 mètres)
- un (01) tuyau de 1 » ½ (25 mètres) ;
- dix (10) joints pour couplage rapide ;
- un (01) viseur de la chaîne polyol ;
- une (01) machine complète à deux systèmes avec découpage de bloc ;
- une (01) machine automatique horizontale ;
- un (01) compresseur d'air ;
- deux (02) réservoirs de TDI ;
- un (01) réservoir de méthylène ;
- un (01) générateur 60 KVA ;
- trois (03) véhicules Peugeot 505 bâchés ;
- deux (02) véhicules semi-remorques DAF ou Mercedes 40 T.

**Article 4** : Les avantages accordés sont :

1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé de la Prospective et du Développement et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- \* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
- \* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux mousses synthétiques fabriquées et exportées par la Société PRO'MOUSSE-BENIN.

**Article 5**: Les matières premières et emballages importés par la Société PRO'MOUSSE-BENIN dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des mousses synthétiques exportées et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société PRO'MOUSSE-BENIN bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel oil utilisés comme matières consommables.

**Article 7 :** Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société PRO'MOUSSE-BENIN est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de fabrication de mousses synthétiques pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

**Article 8 :** Dans le cadre de ses activités, la Société PRO'MOUSSE-BENIN est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société PRO'MOUSSE-BENIN doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de fabrication de mousses synthétiques objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

**Article 10 :** La Société PRO'MOUSSE-BENIN doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités

**Article 11 :** Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

**Article 12.-** Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 05 novembre 2001

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de  
l'Action Gouvernementale, de la Prospective, et du  
Développement,

  
**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

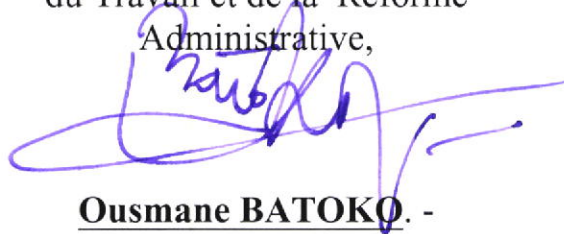
  
**Abdoulaye BIO- TCHANE.-**

Le Ministre de l'Industrie, du  
Commerce et de la Promotion  
de l'Emploi,

  
**Lazare SEHOUETO**

.../...

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et de la Réforme  
Administrative,



**Ousmane BATOKO.** -

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MFE 4  
MICPE 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGMB-DCF-DGTCPC-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3  
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.